



## CHAP. 54.

Acte à l'effet d'autoriser et faciliter la liquidation de la  
Banque de Pictou.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Banque de Pictou a, par sa pétition, représenté que la banque a éprouvé de fortes pertes et que, bien qu'elle ne soit pas insolvable, elle a dû suspendre ses opérations de banque régulières, et que c'est le vœu de ses actionnaires que la banque soit liquidée, et qu'elle a demandé l'autorisation de le faire ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Des liquida-  
teurs peuvent  
être nommés.

**1.** Les actionnaires de la Banque de Pictou, à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, pourront nommer trois actionnaires au plus, dont un ou plus d'un pourra être une corporation, afin de réaliser les biens et liquider les affaires de la dite banque, et ces liquidateurs nommeront l'un d'entre eux ou un officier de cette corporation pour être président ; les dits liquidateurs auront tous les pouvoirs administratifs des directeurs, sauf et excepté qu'il ne sera point fait d'opérations par la dite banque autres que celles qui seront nécessitées par la liquidation de ses affaires, de la manière que ces liquidateurs adopteront, à leur discrétion, pour arriver à la réalisation des dettes actives de la banque aussi promptement que possible, sans sacrifice inutile ; et à cet effet, ils pourront prendre des mesures pour la perception des créances dues et qui deviendront dues à la dite banque, aux termes et conditions qu'ils jugeront raisonnables ; et sur et à même les produits des dites dettes actives, ils paieront toutes les dettes passives de la banque, en déchargeant d'abord toutes les créances privilégiées contre elle ; et après avoir intégralement payé toutes ces créances privilégiées et dettes, et pourvu au paiement de celles de ces dettes au sujet desquelles il n'aura pas été présenté de réclamations, ils partageront la balance des produits des dites dettes actives entre les actionnaires de la banque de la manière et en la forme ci-dessous prescrites.

Modes de  
liquidation.

Dividendes  
après le paie-  
ment des  
dettes.

Réserve à  
garder sur  
l'actif pen-

**2.** Si quelque partie des engagements de la banque, soit sous forme de dettes ordinaires ou de billets en circulation  
non